



Arrêt

**n° 290 287 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par X, au nom de son enfant mineur, qu'elle déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité « d'autre membre de la famille ».

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2. En l'espèce, aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ». Selon les articles 16 et 17 de ladite convention, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Or, il ressort de l'article 375, alinéa 1er, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* »

2.3. En l'espèce, la partie requérante a produit, à l'appui de la demande visée au point 1., la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de proportionnalité » et du « principe de collaboration procédurale », ainsi que de la contradiction dans les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 47/3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – cette dernière disposition ne s'appliquant au demeurant pas en l'espèce, dès lors qu'elle ne vise que les décisions d'éloignement –, et le « principe de collaboration procédurale », ni en quoi il y aurait une « contradiction dans les motifs ». Le moyen unique ainsi pris est dès lors irrecevable.

5.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».

Cette disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » : « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Elle a confirmé cette interprétation par la suite (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

5.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, dès lors que « la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » [...] n'a pas été valablement établie ». La motivation par laquelle la partie défenderesse explicite ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2.2.1. En effet, s'agissant du premier aspect de la motivation de l'acte attaqué, à savoir le défaut de preuve de ce que la partie requérante était à charge de sa grande tante, la partie défenderesse a notamment relevé que « [...] l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'acte de déclaration sous serment à des fins extrajudiciaires du 07/12/2021 est basé sur les déclarations de [...], mère de l'intéressé. Ce document n'est pas pris en compte étant donné qu'il n'a qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants.

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le certificat de résidence en vue d'un mariage du 29/12/2021 de [la regroupante] et le certificat de composition du ménage du 29/12/2021 [du compagnon de cette dernière] ne permettent pas de démontrer que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, réitérant les éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1., et affirmant, en substance, qu'ils sont suffisants pour établir le caractère à charge au pays d'origine. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'acte de déclaration sous serment de la mère de l'enfant ne pouvait être pris en considération pour démontrer leur indigence,

dès lors qu'il est basé sur ses propres déclarations et n'est pas étayé par des éléments probants, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, aucun des autres documents produits à l'appui de la demande visée au point 1. (certificat de résidence de la regroupante, certificat de composition du ménage du compagnon de cette dernière, fiches de salaire de celui-ci, contrat de travail de la mère de l'enfant visé et l'avenant audit contrat) ne permet d'établir l'indigence de cet enfant en Colombie.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante relative à la prise en charge de la partie requérante par la regroupante, depuis son arrivée sur le territoire belge, n'est pas étayée.

5.2.2.2. Les motifs susmentionnés suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la contestation des autres motifs de cet acte, qui ne pourrait mener à son annulation.

5.2.2.3. Au vu de ce qui précède, le premier aspect de l'acte attaqué est établi.

5.2.3. S'agissant du second aspect de la motivation de l'acte attaqué, à savoir le défaut de preuve de ce que l'enfant visé faisait partie du ménage de sa grande tante en Colombie, la partie défenderesse a relevé qu'« [...] *aucun document n'indique qu'elle [sic] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* », motif qui n'est pas contesté.

Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi.

5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants[...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement, qui est applicable par analogie dans le cas d'espèce. La partie requérante ne peut donc pas se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'elle n'avait pas prouvé répondre aux conditions fixées par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le conseil, comparaissant pour la partie requérante, à l'audience du 8 juin 2023, déclare avoir reçu comme instruction du *dominus litis* de se référer aux écrits.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure.

6.2. La partie requérante démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS